

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTERE



Décret n° Portant sur le régime des activités de communications électroniques
et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, des Technologies de
l'Information et de la Communication.

Vu la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et en 2012;

Vu la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques;

Vu la loi n° 2001-018 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle;

Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du
Premier Ministre et des Ministres;

Vu le décret n° 029-2014 du 3 février 2014 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 32-2014 du 12 février 2014 portant nomination des membres du Gouvernement;

Après avis de l'Autorité de Régulation Multisectorielle

Le Conseil des Ministres entendu le 08/05/2014

DECRETE

TITRE 1 : Dispositions générales

Article 1

Le présent décret précise le régime des activités de communications électroniques et les modalités d'octroi des licences et des autorisations liées à ces activités ainsi que les obligations assorties à ces licences et ces autorisations conformément notamment aux dispositions du chapitre IV de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques (ci-après la "Loi").

Article 2

Les termes utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confère la Loi.

TITRE 2 : Dispositions communes aux licences et aux autorisations

Article 3

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux opérateurs, exploitants d'un réseau de communications électroniques ouvert au public et/ou fournisseurs de services de communications électroniques au public.

Article 4

I. Obligations de continuité de service

L'opérateur met en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une continuité et une disponibilité de service.

Il doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de communications électroniques et pour qu'il soit remédié aux effets de la défaillance du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des utilisateurs, dans les délais les plus brefs.

Il prend toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.

II. Obligations portant sur la disponibilité et la qualité du réseau et des services

L'opérateur met en œuvre les équipements et les procédures nécessaires, afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes et les règles en vigueur, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

L'opérateur publie tous les ans avant le 30 juin un rapport sur la qualité et la permanence de ses services ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour garantir et/ou améliorer cette qualité de service.

Ce rapport mesure la valeur des indicateurs de qualité de service définis par l'Autorité de Régulation et il est transmis à celle-ci au plus tard le 30 juin.



Article 5

I. Traitement des données à caractère personnel

L'opérateur prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'il traite.

- a) L'opérateur garantit à tout utilisateur le droit :
 - d'exercer gratuitement son droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant ainsi que son droit de rectification de celles-ci ;
- b) L'opérateur garantit à tout abonné à ses services le droit :
 - de figurer, s'il est abonné, sur une liste d'abonnés destinée à être publiée et de s'y opposer,
 - de recevoir des factures non détaillées et, sur sa demande, des factures détaillées.
- c) Lorsque les abonnés de l'opérateur reçoivent une facturation détaillée, les factures adressées :
 - comportent un niveau de détail suffisant pour permettre la vérification des montants facturés ;
 - ne mentionnent pas les appels à destination des numéros gratuits pour l'utilisateur ;
 - n'indiquent pas les quatre derniers chiffres des numéros appelés, à moins que l'abonné n'ait expressément demandé que cela soit le cas.

La facturation détaillée est disponible gratuitement pour l'abonné. Toutefois, des prestations supplémentaires peuvent être, le cas échéant, proposées à l'abonné à un tarif raisonnable.

- d) L'opérateur permet à chacun des utilisateurs de ses services de s'opposer par un moyen simple à l'identification par ses correspondants de son numéro.

L'opérateur permet de s'opposer à l'identification de son numéro, appel par appel, ou de façon permanente (secret permanent).

Lorsqu'un utilisateur dispose de plusieurs lignes, cette fonction est offerte pour chaque ligne.

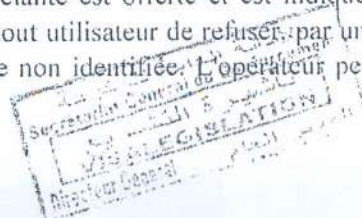
L'opérateur met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction pour des raisons liées au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un utilisateur dispose du secret permanent, l'opérateur lui permet de supprimer cette fonction, appel par appel, gratuitement et par un moyen simple.

- e) L'opérateur informe les utilisateurs lorsqu'il propose un service d'identification de la ligne appelante ou de la ligne connectée. Il les informe également des possibilités prévues aux trois alinéas suivants :

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte, l'opérateur permet à tout utilisateur d'empêcher par un moyen simple que l'identification de la ligne appelante soit transmise vers son poste.

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte et est indiquée avant l'établissement de l'appel, l'opérateur permet à tout utilisateur de refuser, par un moyen simple, les appels entrants émanant d'une ligne non identifiée. L'opérateur peut, pour



des raisons techniques justifiées, demander à l'Autorité de Régulation de disposer d'un délai pour la mise en œuvre de cette fonction.

Dans le cas où l'identification de la ligne obtenue est offerte, l'opérateur permet à tout utilisateur d'empêcher par un moyen simple l'identification de la ligne obtenue auprès de la personne qui appelle.

- f) L'opérateur permet à l'utilisateur vers lequel des appels sont transférés d'interrompre ou de faire interrompre le transfert d'appel gratuitement et par un moyen simple.

L'opérateur informe tout utilisateur des droits mentionnés aux points a et b du paragraphe 1 du présent article.

Lorsque l'opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il veille, dans ses relations contractuelles avec celles-ci, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

II. Sécurité des communications.

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant son réseau. Il se conforme aux prescriptions techniques en matière de sécurité éventuellement édictées par l'Autorité de Régulation. Dans ce cadre et à titre confidentiel, l'Autorité de Régulation peut se faire communiquer les dispositions prises pour la sécurisation du réseau.

L'opérateur informe ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

Lorsqu'il existe un risque particulier de violation de la sécurité du réseau, l'opérateur informe les abonnés de ce risque ainsi que de tout moyen éventuel permettant d'y remédier et du coût que cela implique.

Article 6

Les matériels, logiciels et installations constituant le réseau, à l'exception de ceux relatifs à l'interface d'interconnexion et des équipements utilisant des fréquences, sont établis librement par l'opérateur.

L'opérateur publie les spécifications relatives aux interfaces de son réseau et à ses services conformément aux décisions prises par l'Autorité de Régulation. Ces spécifications sont suffisamment détaillées pour permettre la conception d'équipements terminaux capables d'utiliser tous les services fournis par l'interface correspondante.

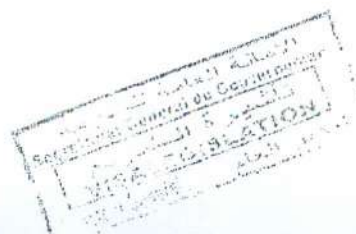
L'opérateur signale à l'Autorité de Régulation, sans retard indu, les caractéristiques de son réseau qui affectent le bon fonctionnement des équipements terminaux.

Article 7

L'implantation des réseaux de communications électroniques ouverts au public respecte les prescriptions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme édicté par les autorités compétentes.

Article 8

I. - L'opérateur prend les mesures utiles pour :



- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- protéger ses installations, par des mesures appropriées, contre les risques, menaces et agressions de quelque nature qu'elles soient ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, neutralisation ou destruction des installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins en matière de défense nationale et de sécurité publique, et notamment mettre en œuvre les moyens demandés par les représentants territoriaux de l'Etat, dans le cadre des plans de secours ;
- être en mesure, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, d'établir des liaisons spécialement étudiées et réservées pour la défense ou la sécurité publique, selon les modalités techniques et financières fixées par voie de convention avec les services de l'Etat concernés.

II. - L'opérateur respecte l'ordre des priorités et les conditions générales de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement certains services de l'Etat et des organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité publique, tel qu'il est communiqué par l'Autorité de Régulation.

III- L'opérateur met en place et assure la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'application de l'article 84 de la Loi. Dans ce cadre, l'opérateur désigne des agents qualifiés pour la réalisation des opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions de correspondances émises par voie des communications électroniques autorisées par la Loi. Les moyens mis en œuvre doivent permettre d'effectuer les interceptions à partir du territoire national.

IV - A ce titre, les coûts ci-après sont à la charge des opérateurs :

- a) les coûts exposés pour les études, l'ingénierie, la conception et le déploiement des systèmes demandés pour les interceptions de communications électroniques ;
- b) les coûts liés à la maintenance et, le cas échéant, à la location des moyens permettant le fonctionnement des systèmes demandés pour les interceptions de communications électroniques ;
- c) les coûts liés au traitement des demandes d'interception.

Les choix opérés par l'opérateur au titre du a et du b font l'objet d'une validation par l'Autorité de Régulation.

V. - Dans le cadre de l'application des dispositions du présent article, l'opérateur se conforme aux décisions ou instructions des autorités judiciaires, militaires ou de police ainsi qu'à celles de l'Autorité de Régulation.

Article 9

L'opérateur prend les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels d'urgence à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion, vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant, en fonction des informations et listes transmises par les représentants de l'Etat dans les départements. Il ne reçoit pas de compensation



Article 13

I. Information des clients

L'opérateur met à la disposition du public les informations prévues à l'article 96 de la Loi.

Il met à disposition, gratuitement, ces informations, tenues à jour, dans ses points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel.

Ces informations sont communiquées à l'Autorité de Régulation conformément à l'article 96 de la Loi.

II. Contrats

Chaque abonné reçoit les contrats conclus avec l'opérateur pour les prestations qu'il souscrit.

Les conditions contractuelles sont communiquées, sur demande, à l'Autorité de Régulation en vue de vérifier leur conformité aux dispositions du droit de la consommation et de la concurrence.

III. Mode de commercialisation des services offerts

Lorsque l'opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de leurs engagements au regard de l'ensemble des règles applicables aux opérateurs en vertu de la Loi et des textes pris pour son application.

Ces sociétés peuvent proposer des contrats d'abonnement au service de l'opérateur, ce dernier conservant la responsabilité de la fourniture du service à ses abonnés.

Article 14

Les opérateurs doivent tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert selon des normes comptables reconnus internationalement et de respecter les autres obligations comptables qui leur sont imposées aux termes de la Loi.

Article 15

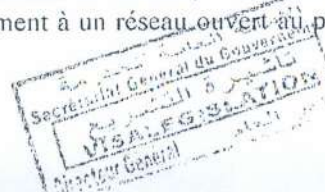
Les opérateurs sont tenus de respecter et d'appliquer les dispositions des conventions et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquelles adhère la République Islamique de Mauritanie.

Article 16

En cas de nécessité imposée par l'ordre public, la sécurité publique ou la défense nationale, l'exploitant d'un réseau indépendant se conforme aux instructions des autorités judiciaires, militaires ou de police, ainsi qu'à celles des autorités chargées de la régulation du secteur des communications électroniques.

Lorsqu'un réseau indépendant est connecté à un réseau ouvert au public, l'Autorité de Régulation peut à tout moment demander à l'exploitant de justifier des moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

L'exploitant d'un réseau indépendant doit prendre toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est connecté. A ce titre, il veille à ce que les terminaux destinés à être connectés directement ou indirectement à un réseau ouvert au public soient conformes à la réglementation en vigueur.



Lorsque l'équipement d'interface n'apporte pas les garanties nécessaires, l'Autorité de Régulation peut ordonner la suspension de la connexion à un réseau ouvert au public, notamment à la demande de l'exploitant dudit réseau, lorsque cette connexion est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ouvert au public.

L'implantation des réseaux indépendants respecte les prescriptions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, édictées par les autorités compétentes.

Article 17

Les cahiers des charges des opérateurs prévues aux articles 19 et 26 de la Loi respectent les dispositions du Titre 2 du présent décret.

TITRE 3: Régime de la licence

Section 1 : Conditions d'octroi des licences individuelles

Article 18

Sont soumis à l'obtention d'une licence individuelle:

- 1) l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, utilisant des fréquences radioélectriques; Par dérogation aux dispositions précédentes, l'établissement de boucle locale radio en vue de la fourniture des services fixes et/ou nomades peut, après une décision de l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi, être soumis au régime de l'autorisation générale.
- 2) l'établissement et l'exploitation de réseaux pour la fourniture de capacités satellitaires sur le territoire mauritanien.

Article 19

Les licences individuelles sont attribuées selon une procédure d'appel à la concurrence dans les conditions prévues ci-après par le présent décret.

Article 20

L'appel à la concurrence est mis en œuvre par l'Autorité de Régulation sur décision du Ministre.

Sans préjudice des modalités de sélection retenues pour l'attribution des licences individuelles, l'appel à la concurrence peut prendre la forme:

- 1) d'un appel à la concurrence avec qualification préalable (appel d'offres restreint). Ce type d'appel à la concurrence est mise en œuvre en deux étapes successives. Premièrement l'appel à candidatures permettant de sélectionner les candidats admis à soumettre une offre ; Deuxièmement l'appel d'offres permettant de sélectionner parmi les candidats précédemment qualifiés, le ou les attributaires de la ou les licences.



- 2) d'un appel à la concurrence avec la qualification intégrée (appel d'offres ouvert) mis en œuvre en seule étape dite d'appel d'offres.

La décision du Ministre définit :

- le calendrier prévisionnel de l'appel à la concurrence ;
- la forme ouverte ou restreinte de l'appel d'offres
- les modalités de sélection retenues, à titre d'exemple :
 - soumission comparative soit dans le cadre d'une licence attribuée à prix fixe sur des critères d'intérêt général et sur la qualité des projets de développement envisagés par les candidats; soit dans le cadre d'une pondération entre l'offre technique et l'offre financière des candidats;
 - procédure d'enchères à un ou plusieurs tours.

Article 21

Pour l'attribution des licences, il est constitué au sein de l'Autorité de Régulation une Commission d'appel d'offres, présidée par un membre du Conseil National de Régulation et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Conseil National de Régulation.

La Commission d'appel d'offres est chargée de la qualification et l'évaluation des offres des candidats à l'octroi d'une licence individuelle dans les conditions précisées dans le présent décret.

Article 22

Dans l'hypothèse de l'appel à la concurrence avec qualification préalable, l'Autorité de Régulation publie un avis d'appel à candidatures en vue de sélectionner les candidats qui seront admis à présenter une offre. Cet avis d'appel à candidatures est publié dans plusieurs journaux à large diffusion de la presse nationale, internationale et dans des revues spécialisées ainsi que sur le site internet de l'Autorité de Régulation.

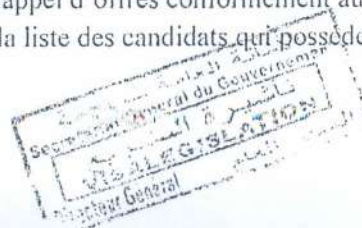
Il précise :

- le contexte de l'attribution de la ou des licence(s) concernée(s),
- des critères de qualification des candidats,
- les informations à fournir par le candidat permettant d'évaluer sa capacité technique et financière,
- le cas échéant, les informations ou attestations permettant de garantir l'absence de lien entre le candidat et un opérateur disposant d'une licence équivalente en Mauritanie et/ou l'absence de lien entre deux candidats à la même licence;
- le délai de soumission des candidatures et le calendrier prévisionnel de l'appel à la concurrence.
- le cas échéant, les frais de traitement des dossiers.

Le délai de soumission des candidatures peut être prolongé par décision de l'Autorité de Régulation sur demande justifiée d'un ou de plusieurs candidats ou de son propre chef.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception.

Les dossiers de candidatures sont analysés par la Commission d'appel d'offres conformément au calendrier prévisionnel de l'appel à la concurrence afin d'arrêter la liste des candidats qui possèdent les



capacités techniques et financières nécessaires à la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques et qui satisfont aux critères de qualification.

Sur proposition de la Commission d'appel d'offres, le Conseil National de Régulation valide la liste des candidats admis à présenter une offre. Ces candidats en sont informés et se voient communiquer le dossier d'appel d'offres décrit ci-après.

Les candidats dont la candidature a été rejetée font l'objet d'une notification de rejet.

La liste des candidats qualifiés est publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation ou par tout autre moyen approprié.

Article 23

Dans l'hypothèse d'un appel à la concurrence avec qualification intégrée, l'Autorité de Régulation publie directement un avis d'appel d'offres.

Cet avis d'appel d'offres est publié dans plusieurs journaux à large diffusion de la presse nationale, internationale et dans des revues spécialisées ainsi que sur le site internet de l'Autorité de Régulation.

Cet avis précise que tout investisseur potentiel en faisant la demande peut accéder à la notice d'information contenant :

- le contexte de l'attribution de la ou des licence(s) concernée(s),
- des critères de qualification des candidats,
- la grille d'évaluation des dossiers,
- les modalités d'accès au dossier d'appel d'offres décrit ci-après,
- le cas échéant, les frais de traitement des dossiers.

Article 24

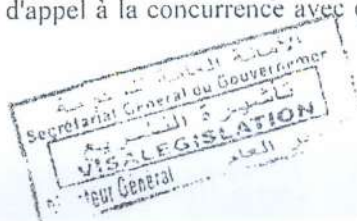
Le dossier d'appel d'offres est composé au moins des éléments suivants :

- 1) le règlement de l'appel d'offres qui précise les modalités de la procédure : les critères de qualification, le contenu et la forme de présentation des offres, la date limite de dépôt des offres, les règles d'évaluation des offres et d'attribution des licences, les documents à fournir par les candidats ;
- 2) un projet de cahier des charges de la licence, y compris une annexe spécifiant les ressources en numéros et en fréquences radioélectriques associées à la licence ;
- 3) un memorandum d'information présentant le contexte général et sectoriel de l'opération et mettant en évidence les perspectives d'évolution du marché pour les services concernés par la licence.

Article 25

L'offre du candidat est composée :

- 1) d'une offre technique ;
- 2) d'une offre financière ;
- 3) d'un dossier administratif dans le cas de la procédure d'appel à la concurrence avec qualification intégrée.



Après qualification des candidats et dans le cas d'une sélection uniquement par enchères, la fourniture d'offre technique n'est pas requise.

Dans le cas d'une licence à prix fixe attribuée uniquement sur des critères d'intérêt général et sur la qualité des projets de développement envisagés par les candidats, ceux-ci n'ont pas à soumettre une offre financière mais à s'engager sur le paiement du montant de la contrepartie financière arrêté a priori par le gouvernement mauritanien.

L'offre des candidats est adressée à l'Autorité de Régulation dans le nombre d'exemplaires requis par le Règlement de l'appel d'offres par dépôt en mains propres, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

Article 26

Les plis contenant l'offre technique et le cas échéant les dossiers administratifs sont ouverts en séance publique par la Commission d'appel d'offres. Il est fait l'inventaire du contenu de chaque offre technique et dossier administratif et de leur conformité avec la liste des documents demandés dans le dossier d'appel d'offres. Les plis contenant les offres financières ne sont pas ouverts au cours de cette séance publique.

Le nombre de personnes pouvant assister à l'ouverture des plis est limité à trois par candidat. Des experts peuvent également être invités à assister à la séance par la Commission d'appel d'offres, si elle le juge souhaitable.

Les opérations effectuées pendant la séance publique d'ouverture des plis font l'objet d'un procès-verbal décrivant notamment la procédure suivie, le nombre d'offres ouvertes et le contenu de chaque offre. Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres de la Commission d'appel d'offres.

Une copie du procès-verbal d'ouverture des plis est communiquée à tous les candidats qui en font la demande.

Article 27

Après la séance publique, la Commission d'appel d'offres se retire pour procéder à l'évaluation des offres selon les critères indiqués dans le règlement d'appel d'offres. Les travaux de la Commission d'appel d'offres ne sont pas publics et ses membres sont tenus de respecter la confidentialité de leurs travaux, débats, conclusions et recommandations.

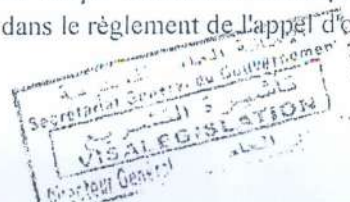
Seules les propositions présentées dans les délais et sous les formes définies par le règlement de l'appel d'offres sont analysées. Toutefois, lorsque les lacunes sont mineures, les candidats concernés peuvent être invités à produire les éléments manquants dans un délai imparti.

La Commission d'appel d'offres rejettera toute proposition si elle détermine que le candidat à l'origine de cette proposition est coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses pour l'attribution de ou des licences concernées.

Dans l'hypothèse d'appel à la concurrence avec qualification intégrée, l'analyse porte en premier sur le dossier administratif afin de déterminer la liste des candidats qui satisfont aux critères de qualification.

Les offres techniques et les offres financières sont évaluées séparément.

L'évaluation des offres techniques est effectuée dans un premier temps. Les offres techniques sont notées et classées en fonction des critères et du barème indiqués dans le règlement de l'appel d'offres.



décision relative au caractère infructueux de la procédure, son annulation, interruption, modification est notifiée aux candidats par l'Autorité de Régulation et rendue publique dans la presse ainsi que sur le site internet de l'Autorité de Régulation.

Article 32

Sur la base du rapport d'analyse des offres visé à l'article 29 du présent décret, le(s) candidat(s) dont l'offre est jugée la meilleure, c'est-à-dire qui obtient la note finale la plus élevée est/sont considéré(s) adjudicataire(s) provisoire(s).

L'Autorité de Régulation peut publier le rapport d'analyse sous réserve de la protection du secret des affaires et notifie au(x) candidat(s) retenu(s) l'adjudication provisoire de la ou les licences.

La lettre de notification invite le(s) adjudicataire(s) provisoire(s) à valider et signer le cahier des charges type, en tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par l'Autorité de Régulation. En cas de désaccord, des négociations interviennent sans délai et doivent être conclues, dans le délai prévu par le règlement de l'appel d'offres, par la signature du cahier des charges.

Le(s) adjudicataire(s) provisoire(s) dispose(nt) d'un délai prévu par le règlement de l'appel d'offres à compter de la signature du cahier des charges pour verser la contrepartie financière de la licence individuelle et pour procéder à toute formalité administrative complémentaire prescrite par la réglementation applicable et le règlement de la procédure.

En cas de forclusion, d'échec des négociations ou de non-paiement de la contrepartie financière dans les délais, l'Autorité de Régulation peut décider après accord du Ministre de disqualifier l'adjudicataire provisoire défaillant et, le cas échéant, lui substituer le candidat classé immédiatement après lui.

La licence est attribuée par arrêté du Ministre après le paiement de sa contrepartie financière. Le cahier des charges fait partie intégrante de la licence. Il est joint à l'arrêté du Ministre.

L'arrêté du Ministre portant l'attribution de la licence et le cahier des charges qui lui est annexé sont publiés au Journal Officiel.

Article 33

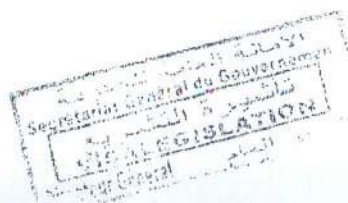
Le titulaire d'une licence individuelle dispose d'un délai précisé aux termes du cahier des charges, à compter de la date de délivrance de la licence pour commencer l'exploitation du réseau et des services objet de la licence.

En cas de non-respect de cette disposition, l'Autorité de Régulation peut engager la procédure de retrait de la licence, décrite à la section 4 du présent TITRE.

Article 34

La durée de la licence est précisée dans l'arrêté attribuant la licence individuelle. Elle ne peut excéder vingt (20) ans.

Section 2 : Conditions de renouvellement de la licence individuelle



Article 35

La licence individuelle peut être renouvelée autant de fois que nécessaire pour des périodes n'excédant pas quinze (15) ans chacune.

Conformément à la loi, un (1) an au moins avant le terme de la licence, son titulaire doit faire sa demande de renouvellement auprès du Ministre avec copie de sa demande à l'Autorité de Régulation:

La demande de renouvellement est instruite par l'Autorité de Régulation qui ne peut s'y opposer qu'en cas de manquements graves de la part du titulaire ;

Elle précise, le cas échéant, les modifications sollicitées par le titulaire de la licence, notamment en matière d'évolution des technologies et des services et/ou des ressources rares associées à la licence, et ses propositions pour le développement ultérieur de la desserte et de la qualité des services offerts.

Article 36

Six (6) mois avant le terme de la licence en cours, le Ministre notifie, sur proposition de l'Autorité de Régulation, soit (i) le renouvellement de cette licence, ainsi que les conditions de ce renouvellement, soit (ii) le refus de ce renouvellement.

Les conditions de renouvellement de la licence peuvent porter en particulier sur les modifications du cahier des charges assorti à la licence en vue de son adaptation à la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'aux objectifs de développement du secteur et de croissance du pays.

Article 37

Dans l'hypothèse du renouvellement, le titulaire de la licence individuelle dispose d'un délai d'un (1) mois pour communiquer à l'Autorité de Régulation, ses observations sur les modifications du cahier des charges proposées.

Le cas échéant, l'Autorité de Régulation adresse au Ministre une proposition de cahier des charges amendées au regard des observations et de la concertation avec le titulaire de la licence objet du renouvellement.

Les négociations en vue du renouvellement doivent être achevées quatre (4) mois avant l'expiration de la licence individuelle en vigueur.

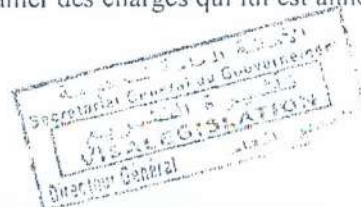
Article 38

Le renouvellement d'une licence donne lieu au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est fixé par arrêté du Ministre sur proposition motivée de l'Autorité de Régulation.

Article 39

Le renouvellement de la licence est accordé par arrêté du Ministre après le paiement de la contrepartie financière susvisée. Le cahier des charges, le cas échéant modifié, fait partie intégrante de la licence ainsi renouvelée. Il est joint à l'arrêté du Ministre.

L'arrêté du Ministre portant renouvellement de la licence et cahier des charges qui lui est annexé sont publiés au Journal Officiel.



Article 40

La décision de non renouvellement prise par le Ministre est motivée et adressée à l'opérateur six (6) mois avant le terme de la licence en cours.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

En concertation avec l'opérateur, l'Autorité de Régulation définit les mesures transitoires permettant de limiter les désagréments du non renouvellement pour les utilisateurs du réseau.

Le Ministre et l'Autorité de Régulation prennent, chacun en ce qui le concerne, des mesures pour assurer autant que possible la continuité du service aux utilisateurs.

A cet effet, le Ministre peut, sur proposition de l'Autorité de Régulation, soit permettre au titulaire de poursuivre l'exploitation de son réseau pendant un délai déterminé afin de minimiser les dommages qui pourraient résulter de la cessation d'activités, soit confier l'exploitation du réseau à un gestionnaire provisoire. Dans ce second cas, il s'accorde avec le titulaire sur les modalités de cette exploitation.

Section 3 : Cession, transfert de la licence ou modification de l'actionnariat du titulaire

Article 41

Les licences individuelles sont personnelles.

Elles ne peuvent être cédées ou transférées à des tiers qu'après l'accord du Ministre et sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Les demandes d'autorisation de la cession ou du transfert sont déposées par le titulaire de la licence individuelle auprès du Ministre, avec copie à l'Autorité de Régulation, au moins trois (3) mois avant la date de l'opération envisagée.

Les demandes sont instruites par l'Autorité de Régulation qui présente au Ministère un avis sur l'opération envisagée dans un délai de deux (2) mois à compter du dépôt de la demande.

Le Ministre notifie par écrit l'accord ou le refus de la cession ou du transfert dans un délai maximal de trois (3) mois, à compter de la date de saisine de l'Autorité de Régulation. Le refus doit être motivé.

Article 42

Toute modification affectant – directement ou indirectement - plus de dix (10) % de la répartition de l'actionnariat du titulaire d'une licence individuelle doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Autorité de Régulation au moins trois (3) mois avant la date de sa réalisation.

L'Autorité de Régulation est chargée de l'instruction du dossier.

En cas de projet de modification substantielle de la répartition directe ou indirecte du capital du titulaire, incompatible avec les conditions de la licence, le Ministre peut s'y opposer sur proposition de l'Autorité de Régulation. Dans ce cas, la réalisation de la modification entraîne la caducité immédiate de la licence.

L'absence de refus exprès dans les deux (2) mois suivant la notification équivaut à une acceptation sauf dans l'hypothèse d'une modification du contrôle du titulaire de la licence pour laquelle une



autorisation expresse du Ministre est requise. Le contrôle est ici entendu comme la détention directe ou indirecte d'au moins cinquante (50) % du capital ou des droits de vote de la société titulaire de la licence.

Ainsi, dans les deux (2) mois suivant la notification de l'opération envisagée, le Ministre notifie au titulaire

- Soit l'autorisation de réaliser l'opération envisagée si celle-ci ne pose pas de difficultés particulières ;
- Soit, l'ouverture d'une seconde phase d'examen plus approfondie; si l'opération envisagée présente des risques d'incompatibilité avec les conditions de la licence; de porter atteinte à la concurrence ou aux intérêts nationaux.

A l'issue de cet examen mené par l'Autorité de Régulation, le Ministre peut, soit autoriser l'opération sans conditions particulières, soit l'autoriser sous réserve d'engagements, soit l'interdire. Sa décision est notifiée au titulaire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture de la seconde phase d'examen.

Le refus de modification de l'actionnariat direct ou indirect du Titulaire est motivé. Ainsi les demandes qui ont pour effet une réduction significative de la compétence technique et/ou de la capacité financière de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires exerçant le contrôle sur le titulaire de la licence et/ou qui mettent en danger la réalisation des obligations figurant au cahier des charges du titulaire de la licence et/ou qui porte atteinte à la concurrence dans le secteur et/ou qui vont à l'encontre de l'intérêt national peuvent faire l'objet d'un refus.

Section 4: Suspension, réduction de la durée ou retrait de la licence

Article 43

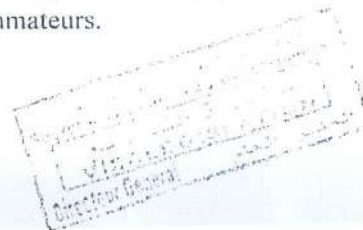
Une licence individuelle ne peut être suspendue, écourtée ou retirée qu'en cas de manquements graves aux prescriptions et obligations y relatives notamment dans les cas d'atteinte aux prescriptions de la défense nationale et, pour la licence, du non-respect des engagements essentiels en particulier l'établissement des réseaux ou la fourniture des services dans les délais prescrits dans le cahier des charges ou l'interruption injustifiée de cette fourniture de service. Ce retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure et épuisement sans résultat des autres sanctions prévues à l'article 82 de la Loi.

Le retrait est prononcé par le Ministre après avis de l'Autorité de Régulation. Il est motivé et notifié par écrit au titulaire au moins six (6) mois avant sa date de prise d'effet. Le titulaire peut alors former un recours gracieux ou introduire un recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 44

En concertation avec l'opérateur, l'Autorité de Régulation définit les mesures transitoires permettant de limiter les désagréments du retrait, de suspension ou de réduction de la durée d'une licence pour les utilisateurs du réseau.

Le Ministre et l'Autorité de Régulation prennent, chacun en ce qui le concerne, des mesures pour assurer autant que possible la continuité du service aux consommateurs.



A cet effet, le Ministre peut, sur proposition de l'Autorité de Régulation, soit permettre au titulaire de poursuivre l'exploitation de son réseau pendant un délai déterminé afin de minimiser les dommages qui pourraient résulter du retrait, de la suspension ou d'une réduction de la durée, soit confier l'exploitation du réseau à un gestionnaire provisoire. Dans ce second cas, ce dernier s'accorde avec le titulaire sur les modalités de cette exploitation.

Section 5 : Modification des conditions techniques de la licence

Article 45

Les cahiers des charges assorties aux licences individuelles peuvent être modifiés en vue de leur adaptation à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux objectifs de développement du secteur et de croissance de la République Islamique de Mauritanie.

Article 46

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi, le Ministre, sur avis de l'Autorité de Régulation, peut modifier les conditions techniques des licences individuelles dans les cas suivants :

- 1) problème technique susceptible de gêner ou de menacer (i) le bon fonctionnement des réseaux ou des services réglementés (ii) l'ordre et la sécurité publics ou (iii) la défense nationale ;
- 2) mise en conformité avec de nouvelles exigences dans les domaines de la sécurité publique ou de la défense nationale, ou résultant d'un changement à l'échelle internationale accepté par la République Islamique de Mauritanie ;
- 3) mise à jour de la licence en vue de la mettre en conformité avec les évolutions technologiques envisagées par l'opérateur ;
- 4) adaptation aux exigences de développement des infrastructures et services de communications électroniques en Mauritanie ;
- 5) prise en compte des impératifs du développement économique et de l'aménagement numérique du territoire.

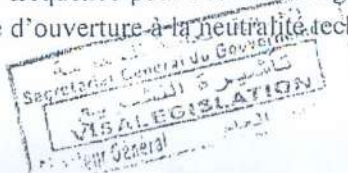
Section 6 : Réaffectation des fréquences radioélectriques

Article 47

Lorsque les impératifs de planification optimale des fréquences radioélectriques imposent un réaménagement des fréquences assignées au titulaire de la licence, l'Autorité de Régulation définit, en concertation avec le titulaire de la licence et les autres opérateurs concernés, un plan de transition qui garantit la continuité du service.

La modification des assignations de fréquences n'ouvre droit à aucune compensation financière au profit du titulaire de la licence.

Par ailleurs, si le Titulaire souhaite utiliser ses canaux de fréquence pour des technologies différentes que celles prévues initialement, il peut faire une demande d'ouverture à la neutralité technologique de



tout ou partie de ses fréquences auprès de l'Autorité de Régulation qui détermine en opportunité si oui ou non elle donne suite à cette demande. Dans la première hypothèse, l'Autorité de Régulation instruit la demande en concertation avec l'ensemble des opérateurs titulaires de fréquences.

Sur la base de cette instruction, il lui appartiendra d'indiquer au titulaire les nouvelles conditions d'utilisation des fréquences découlant de son réexamen.

TITRE 4 - Régime de l'autorisation

Section 1 : Conditions d'octroi des autorisations générales

Article 48

Sont soumis à l'obtention d'une autorisation générale :

- 1) l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ouverts au public n'utilisant pas de fréquences radioélectriques, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la Loi ;
- 2) la fourniture de services de communications électroniques au public ;
- 3) la fourniture de services à valeur ajoutée ;
- 4) l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public y compris hertzien;
- 5) le cas échéant, l'établissement de réseaux de boucle locale radio afin de fournir uniquement des services fixes et/ou nomades peut être également soumis au régime de l'autorisation générale sur décision de l'Autorité de Régulation.

Article 49

Conformément à l'article 25 de la Loi, l'Autorité de Régulation délivre une autorisation générale à toute personne morale qui dépose auprès d'elle, dans les conditions prévues par le présent décret, une déclaration préalable.

Article 50

La déclaration préalable dûment remplie et signée par le mandataire social du demandeur ou son représentant légal en République Islamique de Mauritanie est adressée à l'Autorité de Régulation en deux (2) exemplaires.

Elle est adressée au Président du Conseil National de Régulation par dépôt en mains propres, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception. Elle est réputée reçue au jour et heure de son dépôt au siège, attestée par un accusé de réception délivré par le service compétent.



Article 51

Le modèle de la déclaration préalable est établi par l'Autorité de Régulation et publié sur son site internet. Dans tous les cas, le formulaire comporte au moins les éléments suivants :

1. un dossier administratif contenant:
 - a. S'il s'agit d'une personne morale de droit privé:
 - l'identité du demandeur (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, statuts, capital, relevé d'identité bancaire, copies des comptes sociaux de deux dernières années) ;
 - un procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir, selon la forme juridique de la société, identifiant le représentant légal ;
 - b. S'il s'agit d'une personne morale de droit public, un acte attestant la délégation du pouvoir ;
 - c. une attestation ou sa copie conforme délivrée depuis moins d'un (1) an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant une situation fiscale régulière ;
 - d. Le ou les cahiers de charges types préparés par l'Autorité de Régulation pour les réseaux ou services autorisés, dûment rempli(s) et signé(s) ;
 - e. l'identité, le curriculum-vitae et les références des personnes (clefs) chargées de l'installation et de l'exploitation du réseau ou des services ;
 - f. dans le cas d'un réseau à usage partagé, la définition de chacun des groupes fermés d'utilisateurs du réseau (notamment les critères d'appartenance au groupe fermé), une attestation délivrée par un représentant dûment mandaté de chaque groupe fermé d'utilisateurs confirmant son intention d'utiliser le réseau, l'identité de la ou des entité(s) chargée(s) de la gestion du réseau ;
 - g. la description des activités industrielles et commerciales prévues ;
 - h. la durée prévisible d'exploitation du réseau ou des services;
 - i. le plan d'affaires prévisionnel sur trois(3) ans sauf pour les réseaux indépendants ;
 - j. le cas échéant, les licences ou autorisations dont le demandeur est déjà titulaire en Mauritanie et/ou dans d'autres pays, et les sanctions qu'il a déjà subies en application de la Loi ou des lois équivalentes d'autres pays ;
 - k. une déclaration sur l'honneur du demandeur qu'il n'a jamais fait l'objet d'une sanction de retrait ou de suspension d'autorisation ou de licence dans un autre pays ;
2. la description des caractéristiques techniques du réseau et des services ;
3. le formulaire de demande d'autorisation publié et actualisé en tant que de besoin sur le site internet de l'Autorité de Régulation ou par tout autre moyen approprié ;
4. le récépissé de paiement des frais de dossier ;
5. le cas échéant, de tout autre document demandé.



Article 52

L'Autorité de Régulation étudie les déclarations préalables en respectant les principes d'équité et de non-discrimination.

L'instruction de la déclaration préalable donne lieu au paiement de frais de dossier dont le montant est arrêté par l'Autorité de Régulation.

Si une déclaration préalable n'est pas constituée ou déposée conformément aux dispositions ci-dessus, l'Autorité de Régulation invite le demandeur dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt, soit à compléter dans les meilleurs délais sa déclaration, soit à déposer une nouvelle déclaration conforme à la réglementation en vigueur. A défaut, la déclaration est réputée régulièrement constituée et acceptée. Le dépôt du complément de déclaration ou d'une nouvelle déclaration est assujéti aux dispositions de l'article 50.

Tout dossier de demande peut être corrigé ou complété par le demandeur, à son initiative, au siège de l'Autorité de Régulation. Il dispose pour ce faire d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date du dépôt initial. Le dépôt des corrections ou des compléments de dossier est assujéti aux dispositions de l'alinéa 1 précédent. Si l'Autorité de Régulation estime que les modifications apportées sont trop importantes, ou rendent obscur le projet initial, elle peut exiger le dépôt dans les meilleurs délais d'un nouveau dossier de demande. Le dépôt du nouveau dossier de demande est assujéti aux dispositions de l'article 50.

Par ailleurs, l'Autorité de Régulation peut solliciter du demandeur la transmission de tous les documents, informations et justifications complémentaires qu'elle juge nécessaire pour l'instruction de la demande.

Tant qu'une déclaration préalable est en cours d'instruction, les demandeurs ne peuvent déposer de nouvelles déclarations susceptibles d'entrer en conflit ou d'être incompatibles avec cette précédente déclaration.

Tant que l'Autorité de Régulation n'a pas statué sur une déclaration préalable en cours d'instruction, les demandeurs peuvent y renoncer, définitivement ou non. L'Autorité de Régulation abandonne alors l'instruction du dossier, sans exiger de compensations financières particulières. Toutefois les règlements effectués au dépôt du dossier au titre des frais de dossier ne sont pas remboursables aux demandeurs.

Ceux-ci peuvent présenter ultérieurement leur demande en constituant à cet effet un nouveau dossier. Le règlement des frais de procédure à effectuer au dépôt de ce nouveau dossier de demande est à nouveau intégralement exigible.

Article 53

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur la délivrance d'une autorisation générale.

L'autorisation est délivrée par décision du Conseil National de Régulation après le paiement de la contrepartie financière prévue à l'article 26 de la Loi.

L'Autorité de Régulation ne peut refuser la délivrance d'une autorisation générale que pour le ou les motif(s) suivants :



- les demandeurs ne fournissent pas de réponses satisfaisantes à ses requêtes de compléments d'informations ou de justifications ;
- l'exploitation envisagée est de nature à compromettre la sécurité nationale, ou est contraire à l'ordre public, ou ne respecte pas les exigences essentielles ;
- les demandeurs ne justifient pas de compétences techniques ou de ressources financières suffisantes pour établir et exploiter le réseau ou fournir les services concernés ;
- les demandeurs sont en infraction avec les textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur des communications électroniques ;

Le refus motivé est notifié par écrit dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date du dépôt de la demande. La date de dépôt doit être entendue comme étant celle à laquelle le dossier de demande a été éventuellement complété par les demandeurs, suite à une requête de l'Autorité de Régulation.

La décision de rejet par l'Autorité de Régulation d'une demande d'autorisation est susceptible de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

L'absence de la réponse dans le délai imparti vaut autorisation.

Article 54

Les opérateurs qui bénéficient d'une licence à la date de publication du présent décret alors qu'en vertu de la Loi, ils relèvent désormais du régime de l'autorisation générale, sont réputés avoir été autorisés à exercer leur activité conformément à la Loi et au présent décret.

A ce titre, ils sont exonérés des formalités de déclaration préalable prévues aux articles précédents.

Toutefois dans un délai de douze (12) mois à compter de la publication du présent décret, l'Autorité de Régulation prend une décision leur octroyant une autorisation assortie d'un cahier des charges mis en conformité avec la Loi et les textes pris pour son application.

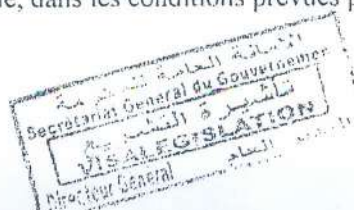
Article 55

Le bénéficiaire d'une autorisation dispose d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation pour commencer les activités pour lesquelles l'autorisation a été sollicitée. Un délai complémentaire peut être accordé par l'Autorité de Régulation, si des circonstances particulières le justifient. En cas de non-respect de cette disposition ou de refus de délai complémentaire, l'Autorité de Régulation peut décider du retrait de l'autorisation qui a été accordée.

Section 2 – Durée et renouvellement des autorisations

Article 56

La durée d'une autorisation ne peut excéder dix (10) ans. Elle peut être renouvelée autant de fois que nécessaire, pour des périodes n'excédant pas la durée initiale, dans les conditions prévues par le cahier des charges.



Six(6) mois au moins avant le terme de son autorisation, son titulaire doit faire sa demande de renouvellement auprès de l'Autorité de Régulation. L'autorisation est tacitement renouvelée à son terme à moins que l'Autorité de Régulation n'ait constaté des manquements graves de la part du titulaire auquel cas elle lui notifie le refus de renouvellement trois (3) mois au moins avant le terme de l'autorisation.

Section 3 - Modification et cession

Article 57

Toute modification d'un réseau ou d'un service non prévue dans le dossier de déclaration préalable, y compris les cessions d'autorisation, correspondant, est immédiatement portée par écrit à la connaissance de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation peut alors, par décision motivée, inviter les intéressés à déposer dans les meilleurs délais une nouvelle déclaration et précise par la même occasion le régime juridique applicable et les formalités à entreprendre.

Article 58

Si le titulaire d'une autorisation désire étendre un service existant à des zones précédemment non desservies, il doit adresser à l'Autorité de Régulation une nouvelle déclaration préalable conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE 5 : Dispositions finales

Article 59

Les décisions du Ministre ou de l'Autorité de Régulation sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 60

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté R130/MIPT du 28 février 2001 définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations.

Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa signature.



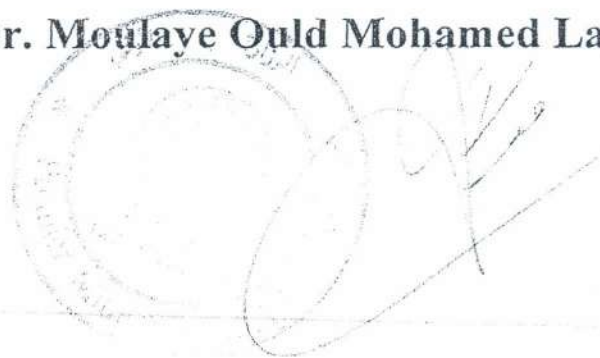
Article 61

Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le

19 MAI 2014

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf



**Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies
de l'Information et de la Communication**

Ismail BEDDE CHEIKH SIDIYA



Ampliations :

- MSG/PR _____ 02
- SGG _____ 02
- MEFPTIC _____ 02
- DGL _____ 02
- IGE _____ 02
- AN _____ 02
- JO _____ 02

